



Compte-rendu de la séance du  
CONSEIL MUNICIPAL  
du 08 décembre 2025

Date de convocation : le 24/11/2025

**Présents :** MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine BADART, Annie OGER, Nadine ROUSSET, Séverine CONTU, Joel BAUD, Robert BOUVET et Claude DEVOCHELLE.

**Absentes Excusées :** Angélique COMBE et Christine PERRET

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Claude DEVOCHELLE pour remplir les fonctions de SECRETAIRE de séance.

---

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h05

Mme la Maire propose de rajouter une délibération. Le conseil municipal accepte.

**1. Participation aux frais de scolarité : Mairie de Glun :**

Mme la Maire présente au Conseil Municipal une demande émanant de la commune de Glun, nous sollicitant pour une participation forfaitaire pour des élèves résidant dans la commune et scolarisée à Glun et répartis en fonction de la section (1 709 euros pour la classe maternelle et 531 euros pour les classes de primaire).

La participation annuelle due à la commune de Glun par la commune de Châteaubourg pour chacun de ses élèves inscrits à l'Ecole Privée Saint-Pierre de Glun est basée sur la circulaire du Département de l'Ardèche du 11 janvier 2022 relative au coût moyen départemental par élève des écoles publiques ardéchoises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et plus particulièrement son article L212-8 fixant le principe d'une répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes, appelée « forfait communal »,

Vu l'avenant n°5 à la convention, en date du 24 mai 2007, portant participation des communes de résidences aux frais scolaires est renouvelable par tacite reconduction pour chaque année scolaire, à charge pour la partie qui voudrait la faire cesser, de prévenir l'autre partie, par écrit, trois mois avant le commencement d'une nouvelle année scolaire. ,

Vu la délibération du 27 octobre 2025, de la commune de Glun portant participation des communes de résidence aux frais scolaires,

Considérant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des communes aux frais scolaires, il y a lieu d'établir une convention entre la commune de Châteaubourg et la commune de Glun,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **accepte** les montants de la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2025-2026,
- **charge** Madame la Maire de signer l'avenant n°7 à la convention du 24 mai 2007 entre la commune de Châteaubourg et la commune de Glun

**2. Rapport d'activité 2024 du service assainissement :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** le rapport d'activités du service assainissement sur l'exercice 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 11 septembre 2025,

Madame Le Maire expose :

Le service d'assainissement doit, chaque année, adopter un rapport relatif à ses activités réalisées sur l'exercice antérieur.

Le Rapport d'activités 2024 a été présenté au conseil communautaire du 18 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**PREND ACTE**

Du rapport d'activité 2024 du service assainissement de la Communauté de Communes Rhône Crussol par **délibération 33/2025**.

**3. Portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et de création d'un emploi d'agent recenseur et fixant les rémunérations :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**VU** la loi n°2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1er, portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**VU** le courrier de l'INSEE n°2025\_11530\_DR39-SES69 du 22 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que la prochaine campagne de recensement de la population communale aura lieu du jeudi 15 janvier 2026 au samedi 21 février 2026 ; -

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Maire de procéder aux enquêtes de recensement sous le contrôle du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, à ce titre, qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver les conditions d'organisation de la campagne de recensement 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un agent recenseur et de fixer la rémunération ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la rémunération des agents recenseurs ne peut être inférieure au SMIC horaire ;

Madame La Maire informe que pour le recensement de la population qui aura lieu du 15 janvier au 16 février 2026 sur Châteaubourg, un coordonnateur et un agent recenseur doivent être désignés puis nommés par arrêté.

Le coordinateur communal sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. La personne doit être disponible pendant la période de recensement.

Madame la Maire propose que le coordinateur communal bénéficie pour l'exercice de cette activité :

- D'une décharge partielle de leurs activités ;
- D'une somme forfaitaire de 500€ brut versée en deux fois sur les mois de janvier et février 2026.

L'agent recenseur sera chargé de collecter les données auprès de la population.

Les missions de cet agents, décliné entre début décembre 2025 et le 21 février 2026 inclus, sont les suivantes :

- Tout d'abord, participer à la mise sous pli, courant décembre 2025, en lien avec le coordonnateur communal ;
- Par ailleurs, suivre une formation préalable obligatoire (2 demi-journées), dispensée par l'INSEE, portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement ;
- Entre ces deux temps de formation, réaliser une tournée de reconnaissance au travers de laquelle ces agents sensibilisent les habitants à la réalisation prochaine du recensement d'une part et s'assurent de l'existence et de l'accessibilité des adresses à recenser d'autre part ;
- Enfin, durant les six semaines du recensement, assurer la campagne de collecte, en assurant autant de visites que nécessaires d'une part et participant à un temps hebdomadaire de suivi de collecte en lien avec le coordonnateur communal.

Madame la maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Madame la Maire propose de fixer la rémunération de l'agent recenseur pour l'exercice de cette activité sur la base des tarifs ci-dessous :

- Rémunération sur l'indice Brut 367 de l'échelle C1 ;
- Tournée de reconnaissance : forfait de 40€ brut versé sur le mois de janvier 2026 ;
- Formation : 20€ brut par séance versé sur le ou les mois de formation ;
- Indemnité de déplacement durant la période de collecte : forfait de 100€ brut versé sur les mois de janvier et février 2026 ;

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE de :

- **Accepter** les propositions ci-dessus ;
- **Charger** la Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent recenseurs ;
- **Inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes au budget 2026 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet ;
- **Autoriser** la Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que tout acte en conséquence de la présente ;
- **Charger** la maire et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

#### **4. Ouverture des quarts des crédits d'investissement.:**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

#### **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025**

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RàR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2025	Montant total à prendre en compte
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D = A + C</b>
D20	17 561,26	0	0	17 561,26
D21	33 500,00	0	0	33 500,00
D23	15 000,00	0	0	15 000,00
D27	0,00	0,00	0	0
Opération 14	62 973,59	139 305,73	0	62 973,59
Opération 15	42 000,00	0	0	42 000,00
			<b>Total</b>	<b>171 034.85</b>

**Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :  $171\ 034.85 * 25 \% = 42\ 758,71\text{€}$**

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 42 758,71€ répartis comme suit :

<b>Chapitre/Article</b>	<b>N° opération (pour vote)</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
203	Opération 14	Frais d'études	11 772,35
231	Opération 14	Immo en cours de construction	24 204,45
21538	Opération 14	Autres réseaux	447,67
203	Opération 15	Frais d'études	3 834,24
D23 – art 203		Frais d'études	2 500
		<b>Total</b>	<b>42 758,71</b>

**Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.**

**Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

- **d'accepter** les propositions de Mme la maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La séance est levée à 18h12.



